

être assurée à des Sujets qui s'écarteroient essentiellement de leur devoir.

Le Roi, bien instruit de la Loi célèbre du Roi Louis XI. qui devoit être citée seule à cette occasion, entend que les Titulaires des Offices, tant que ces Offices subsistent, n'en puissent être privés autrement que par mort, résignation volontaire ou forfaiture bien & dûment jugée; ce qui ne déroge pas au pouvoir de Sa Majesté, qu'on ne doit pas mettre en question de supprimer les Offices, lorsque le bien de ses Sujets & la réformation de quelque partie de l'ordre public peuvent le demander.

Le secret, tel qu'il est prescrit, doit être inviolable dans les Parlemens, ainsi que dans les autres Tribunaux; & ce que Sa Majesté a le plus à souhaiter, est qu'il soit fidèlement observé. Ce secret toutesfois n'est ni ne sauroit être pour Elle, & dans les Parlemens encore moins que partout ailleurs, puisque Sa Maj. y est toujours censée présente.

Sa Majesté ne veut donner atteinte nulle part à la liberté légitime des suffrages; mais plus les fonctions des Magistrats qui veillent pour Elle à l'ordre public sont importantes, plus il est intéressant pour Elle & pour son Etat, que les vûes & les sentimens des Officiers auxquels Elle confie cette portion de son autorité Royale, puissent lui être connus, pour que Sa Majesté soit en état de juger du degré de confiance qu'ils méritent.

Le Roi ne dissimulera pas l'attention que quelques termes échappés dans les Remontrances se sont attirée de sa part, comme pouvant être pris dans un sens que son Parlement desavoieroit sans doute lui-même. On y parle du droit